Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1626502J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2016-750** **21/09/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Apport de trésorerie remboursable (ATR) 2016

Destinataires d'exécution
DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Dans une conjoncture économique difficile pour le secteur agricole, et pour pallier l'absence de versement d'avance des aides PAC en octobre 2016, les agriculteurs ayant déposé une demande d'aide unique pour la campagne 2016 pourront bénéficier d'un apport de trésorerie remboursable.
Pour en bénéficier, les agriculteurs devront télédéclarer une demande d'apport de trésorerie remboursable avant le 15 décembre 2016.
Les intérêts de l'apport de trésorerie seront intégralement financés par l'État et constitueront une aide dite de minimis

Textes de référence :Règlement (UE) no 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil;
Règlement (UE) no 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture;
Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 313-27 et son titre VI;
Décret no 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs,
Décret n°2016-1203 du 7 septembre 2016, relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs pour l'année 2016

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

A. Prêt à taux zéro

L'apport de trésorerie remboursable vise à permettre aux exploitants ayant déposé un dossier PAC en 2016 de bénéficier, dans l'attente du versement des aides de la PAC 2016, d'un apport de trésorerie temporaire.

Le montant de cet apport sera déterminé conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2016-1203 du 7 septembre 2016 :

- pour les agriculteurs présents en 2015 et 2016 et qui disposent du même numéro Pacage sur ces deux campagnes ou qui relèvent de cas de subrogation (cf. infra), le montant de l'ATR sera basé comme suit :

  - pour les agriculteurs de l'Hexagone, sur un pourcentage du montant des versements des aides PAC 2015 (droits à paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert, ABA, ABL, ICHN), s'ils ont effectué en 2016 la demande d'aide correspondante. Pour les aides découplées et l'ICHN, il sera ajusté, en cas de baisse de la surface graphique entre 2015 et 2016, en fonction du ratio [surface graphique 2016] / [surface graphique 2015],

  - pour les agriculteurs de Corse, sur un pourcentage du montant des versements des aides PAC 2015 (droits à paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert, ABA, ABL), s'ils ont effectué en 2016 la demande d'aide correspondante. Pour les aides découplées, il sera ajusté, en cas de baisse de la surface graphique entre 2015 et 2016, en fonction du ratio [surface graphique 2016] / [surface graphique 2015], et pour les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans une zone agricole défavorisée et qui ont effectué en 2016 une demande d'ICHN, de montants forfaitaires à l'hectare dégressifs,

  - pour les agriculteurs des DOM qui ont fait une demande d'ICHN en 2016, sur un pourcentage du montant d'ATR perçu en 2015,

- pour les exploitants nouvellement bénéficiaires de la PAC en 2016 et/ou qui ont un nouveau numéro Pacage en 2016 (hors cas de subrogation identifiés – cf infra), il sera calculé, sur la base de la surface graphique en 2016, selon les modalités suivantes :

  - pour les agriculteurs de l'Hexagone et de Corse :
    - pour les agriculteurs qui ont effectué en 2016 une demande de DPB et sont susceptibles de recevoir des paiements à ce titre (ticket d'entrée), à partir de montants forfaitaires à l'hectare (plus importants sur les 52 premiers hectares),
    - pour les agriculteurs qui ont effectué en 2016 une demande de paiement JA, à partir d'un montant forfaitaire supplémentaire sur les 34 premiers hectares,

- pour les agriculteurs qui ont effectué en 2016 une demande d'ABA, et/ou d'ABL, à partir de montants forfaitaires à l'exploitation,

- pour les agriculteurs de l'Hexagone, de Corse et des DOM dont le siège d'exploitation est situé dans une zone agricole défavorisée et qui ont effectué en 2016 une demande d'ICHN, de montants forfaitaires à l'hectare dégressifs tenant compte des particularités de ces trois zones.

Les montants forfaitaires sont détaillés en annexe 1.

Les intérêts de l'apport de trésorerie seront intégralement financés par l'État. Son coût sera donc nul pour les agriculteurs bénéficiaires. **C'est la prise en charge de ces intérêts qui constitue l'aide dite *de minimis*.**

L'équivalent – subvention correspond aux intérêts non acquittés sur la période du 16 octobre 2016 au 31 mars 2017, sur la base d'un taux d'intérêt de 2,2 %, représentatif du marché.

Ainsi, pour un apport de trésorerie remboursable de 1 000 €, l'aide *de minimis* consentie est de 10,2 €.

B. Cadre réglementaire du *de minimis* agricole

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352), dit règlement *de minimis* agricole.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du *de minimis* agricole ne doivent pas excéder un plafond de 15 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Le bénéficiaire doit être informé du caractère *de minimis* de l'aide dès son attribution.

Le principe de transparence des GAEC s'applique au plafond d'aides *de minimis* agricole pour chaque associé d'un GAEC total : même si l'aide est versée au GAEC, chaque associé d'un GAEC total pourra donc bénéficier d'un plafond d'aides de 15 000 €.

Le **principe de transparence ne s'applique pas aux GAEC partiels** : le plafond d'aide est de 15 000 € pour l'ensemble du GAEC.

La DDT(M) doit vérifier, au regard de l'attestation fournie par le demandeur dans sa demande et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.

Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent bénéficier de l'apport de trésorerie remboursable les agriculteurs ayant déposé, pour la campagne 2016, un dossier PAC.

L'éligibilité du demandeur aux soutiens directs (contournement, etc.) n'a pas à être examinée.

Les entreprises concernées par une procédure collective d'insolvabilité (liquidation judiciaire...) sont exclues de la mesure d'aide (cf instruction technique DGPAAT/SDG/2014- 246 du 31 mars 2014).

3. DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le demandeur doit effectuer une demande par voie électronique dans TelePAC, **au plus tard le 15 décembre 2016**.

Aucune pièce n'est requise. Les données nécessaires (existence d'une demande d'aide PAC 2016, coordonnées, etc) sont récupérées à partir du dossier PAC 2016 directement dans ISIS.

Lorsque l'agriculteur effectue une demande d'ATR avec un numéro PACAGE pour lequel aucune déclaration PAC n'a été effectuée pour la campagne 2015 d'une part, et que l'exploitation est issue d'exploitation(s) existante(s) en 2015 (et ayant effectué une déclaration PAC 2015) par un événement de subrogation dont elle est l'unique résultante d'autre part, le demandeur peut indiquer, dans sa demande, le ou les numéro(s) PACAGE de cette/ces exploitation(s) (dans la limite de 3) au(x)quel(s) rattacher sa demande d'ATR. Ces exploitations ne doivent pas avoir demandé d'aides en 2016.

Les événements de subrogation au sens de l'ATR sont :

- la fusion d'exploitations (deux ou trois agriculteurs qui fusionnent en un nouvel agriculteur), le changement de forme juridique ou de dénomination de l'exploitation (y compris transformation d'une exploitation individuelle en entreprise individuelle à responsabilité limitée -EIRL), à condition que la continuité du contrôle soit respectée ;
- les héritages (transmissions de biens d'un défunt à son héritier par acte notarié) ou donation (contrat par lequel une personne transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne, ce contrat étant passé sous forme d'un acte notarié) au profit d'un seul héritier/donataire.

La continuation du bail au profit du conjoint ou d'un descendant du preneur (en application de l'article L411-34 du code rural et de la pêche maritime) est assimilée, selon le cas, à un héritage ou une donation.

Les cas de scission, les cas d'héritage ou de donation d'une exploitation à plusieurs héritiers/donataires ne sont pas, pour l'ATR, des cas de subrogation permettant le rattachement de numéro(s) PACAGE 2015 différent(s) de celui du demandeur.
Il en est de même pour les cas de fusion-absorption, c'est-à-dire lorsqu'une exploitation en absorbe une autre, mais que le numéro PACAGE de l'exploitation résultante était le numéro PACAGE d'une des exploitations de départ.

On entend par continuité du contrôle le fait qu'à l'issue de la subrogation, l'exploitation issue de la subrogation est contrôlée par un associé qui était associé au sein de l'exploitation source (ou de l'une des exploitations source en cas de fusion).
A partir du moment où une personne participe au capital d'une société et donc assume les risques financiers et en retire les bénéfices, elle est partie prenante des décisions liées notamment à la gestion de l'activité agricole même si elle en a délégué la mise en œuvre concrète à un gérant. Ainsi tout agriculteur ayant un statut d'associé « exploitant » ou « non exploitant » est considéré comme ayant le contrôle d'une exploitation.
La continuité du contrôle doit être vérifiée entre la ou l'une des exploitations sources et l'exploitation résultante.

4. INSTRUCTION PAR LES DDT(M)

1. Vérification du plafond de minimis

Pour chaque demande, les DDT(M) devront vérifier le respect du plafond *de minimis*, conformément aux consignes de l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014. En matière de *de minimis* agricole, le plafond est de 15 000 € par entreprise unique sur 3 exercices fiscaux glissants.

Cas particuliers :

- GAEC total faisant jouer la transparence : 15 000 € par associé ;
- exploitation ayant bénéficié d'aide *de minimis* au titre d'un autre régime que le régime agricole, et sous réserve du respect du point 4.3 de l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246, sous réserve du respect du plafond individuel, ainsi que de la tenue de comptabilités séparées pour chaque activité relevant de règlements de minimis distincts/relevant d'autres règlements de minimis :
  - le plafond maximum d'aides est de 30 000 € en cumulant les montants d'aides *de minimis* agricole et *de minimis* pêche ;
  - le plafond d'aide est de 200 000 € en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche et *de minimis* entreprise ;
  - le plafond d'aide est de 500 000 € en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche, *de minimis* entreprise et *de minimis* service d'intérêt économique général (SIEG).

Dans les cas où le demandeur aura indiqué un ou des numéro(s) PACAGE 2015 au(x)quel(s) rattacher sa demande d'ATR 2016, la DDT(M) validera ou non le lien à chacun de ces PACAGE, en vérifiant la cohérence de ce(s) rattachement(s) avec les clauses déposées dans le dossier PAC 2016.

Dans le cas d'un nouveau demandeur n'ayant pas indiqué de numéro(s) PACAGE 2015 au(x)quel(s) rattacher sa demande d'ATR 2016, la DDT(M) devra vérifier qu'elle dispose bien, pour ce demandeur, d'un formulaire de transfert de DPB, de subrogation ou de dotation (vérification du ticket d'entrée).

Dans le cas d'un nouveau demandeur ICHN dont le siège d'exploitation se trouverait dans une commune partiellement en zone défavorisée, la DDT(M) devra vérifier la localisation du siège.

5. PAIEMENT PAR L'ASP

L'ASP procédera au versement de l'ATR à compter du 16 octobre 2016.

Aucun paiement ne sera effectué pour un montant d'apport de trésorerie remboursable inférieur à 500 €.

Le remboursement anticipé au fur et à mesure et par compensation à due concurrence des aides PAC 2016 versées sera effectué automatiquement par l'ASP.
Pour les agriculteurs de Corse, l'ICHN versée au titre de la campagne 2016 par l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse servira également au remboursement de l'apport à concurrence de l'aide ICHN correspondante.
Aucune action n'est requise de la part de l'agriculteur. Toutefois, s'il subsiste, après cette étape, une fraction d'ATR non remboursée, l'ASP émettra des ordres de recouvrement à compter du 1er avril 2017.

6. CONTRÔLE

En ce qui concerne les aides *de minimis* individuelles, les informations sont conservées pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides.

SIGNE : Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

ANNEXE 1 : montants de l'apport de trésorerie remboursable 2016

L'ensemble des taux et montants présentés ci-dessous pourra faire l'objet d'un stabilisateur au regard des disponibilités budgétaires.

Les montants ne seront versés que si les agriculteurs ont effectué en 2016 la demande d'aide correspondante.

HEXAGONE

Pour les exploitants ayant déposé des demandes de paiement en 2015 et 2016 avec le même numéro Pacage (ou cas de subrogation équivalents) :

- Pourcentage des paiements au titre de la campagne 2015 : 90 % des aides découplées (DPB, paiement redistributif, paiement vert, paiement JA), de l'ABA et de l'ABL, de l'ICHN ;
- Pour les aides découplées et l'ICHN, réduction du pourcentage si la surface graphique 2016 est inférieure à la surface graphique 2015 (surface hors rapatriement des estives collectives).

Pour les autres exploitants :

- Si introduction d'une demande d'attribution de DPB (formulaire de subrogation – hors cas précédents-, clause de transfert, demande de dotation réserve), montant unitaire à la surface graphique déclarée en 2016 : 179,50 €/ha[1] ;
- Si introduction d'une demande d'attribution de DPB (formulaire de subrogation – hors cas précédents-, clause de transfert, demande de dotation réserve), montant complémentaire dans la limite de 52 ha : 40,50 €/ha[2] ;
- Si demande de paiement JA, montant complémentaire dans la limite de 34 ha : 61,30 €/ha[3]
- Si demande d'ABA, montant complémentaire forfaitaire de 5000 € ;
- Si demande d'ABL, montant complémentaire forfaitaire de 1200 € ;
- Si demande d'ICHN et si siège d'exploitation situé en zone défavorisée : montant complémentaire de 120,60 €/ha dans la limite de 25 ha, 95,40 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha et 45 €/ha au-dessus de 50 ha et jusqu'à 75 ha.

CORSE

Pour les exploitants ayant déposé des demandes de paiement en 2015 et 2016 avec le même numéro Pacage (ou cas de subrogation équivalents) :

- Pourcentage des paiements au titre de la campagne 2015 : 90 % des aides découplées (DPB, paiement redistributif, paiement vert, paiement JA), de l'ABA et de l'ABL ;
- Si demande d'ICHN et si siège d'exploitation situé en zone défavorisée : 191,80 €/ha dans la limite de 25 ha, 127,80 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha

[1] Ce montant correspond au montant 2015 auquel a été appliquée la baisse du plafond national du régime de paiement de base.
[2] Ce montant correspond à 90 % du montant du paiement redistributif 2015 auquel a été appliquée l'augmentation de l'enveloppe nationale allouée au paiement redistributif.
[3] Ce montant correspond à 90 % du montant unitaire du paiement en faveur des jeunes agriculteurs calculé en 2015.

- Pour les aides découplées, réduction du pourcentage si la surface graphique 2016 est inférieure à la surface graphique 2015 (surface hors rapatriement des estives collectives).

Pour les autres exploitants :

- Si introduction d'une demande d'attribution de DPB (formulaire de subrogation – hors cas précédents-, clause de transfert, demande de dotation réserve), montant unitaire à la surface graphique déclarée en 2015 : 179,50 €/ha ;
- Si introduction d'une demande d'attribution de DPB (formulaire de subrogation – hors cas précédents-, clause de transfert, demande de dotation réserve), montant complémentaire dans la limite de 52 ha : 40,50 €/ha ;
- Si demande de paiement JA, montant complémentaire dans la limite de 34 ha : 61,30 €/ha
- Si demande d'ABA, montant complémentaire forfaitaire de 5000 € ;
- Si demande d'ABL, montant complémentaire forfaitaire de 1200 € ;
- Si demande d'ICHN et si siège d'exploitation situé en zone défavorisée : montant complémentaire de 191,80 €/ha dans la limite de 25 ha, 127,80 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha.

DOM

Pour les exploitants ayant déposé des demandes de paiement en 2015 et 2016 avec le même numéro Pacage :

- Pourcentage des paiements au titre de l'ATR 2015 : 100 % de l'aide (pour mémoire, un coefficient de réfaction de 90 % avait été appliqué au montant 2015 : les agriculteurs perçoivent donc 90 % du montant de référence)
- Réduction du pourcentage si la surface graphique 2016 est inférieure à la surface graphique 2015 (surface hors rapatriement des estives collectives)

Pour les autres exploitants :

- Si demande d'ICHN et si siège d'exploitation situé en zone défavorisée : montant à la surface graphique déclarée en 2016 de 75,60 €/ha dans la limite de 25 ha, 50,40 €/ha au-dessus de 25 ha et jusqu'à 50 ha.